

Ce sont de ces détails qui, sans attaquer le fonds d'une mesure, en rendent quelquefois l'utilité très problématique et il est bon que le gouvernement tienne compte des représentations qui lui sont faites à ce sujet. Nous avons constaté, dans l'ordonnance des procédures ayant lieu à la suite de la nomination du syndic ou liquidateur définitif, le désir évident du gouvernement de laisser autant de latitude que possible aux créanciers. Qu'il montre donc les mêmes bonnes dispositions dans la réglementation de l'administration des biens du failli dans l'interim, entre la cession et la nomination du curateur.

Le séquestre officiel pourrait, par exemple, être un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, le shérif ou le protonotaire du district. Cette solution a été proposée par quelques uns des délégués des Chambres de Commerce. Nous y voyons un inconvénient, c'est que le shérif ou le protonotaire ne seront pas toujours compétents pour continuer le commerce du failli, et pourraient s'en laisser imposer par un créancier intriguant, ou même par un candidat liquidateur.

On a demandé aussi que le séquestre officiel ne put être nommé liquidateur par les créanciers. C'est une solution plus pratique, d'autant plus que le séquestre étant officier de la cour, s'en tiendrait alors plus strictement aux opérations nécessaires pour conserver le gage des créanciers, c'est-à-dire l'actif de la faillite. Il faudrait cependant trouver le moyen, avec cette disposition dans la loi, d'empêcher une entente secrète entre le candidat à la liquidation et le séquestre. La disposition de la loi qui prescrit la nomination d'un seul sequestre par district judiciaire, à moins qu'il n'y ait presse d'affaires, a cela de bon, qu'elle placerait ce fonctionnaire dans une position tout à fait indépendante des liquidateurs de profession.

Nous l'avons déjà dit et nous nous y tenons; cette disposition qui met l'actif du failli tout d'abord sous le contrôle d'un fonctionnaire du tribunal, est, en soi, de nature à rassurer les créanciers. Les détails de sa nomination et l'incompatibilité que l'on voudrait établir entre ses fonctions et celle de liquidateur, ne doivent pas faire oublier ce point. Il s'agit donc, surtout, de rédiger la loi de manière que le séquestre officiel soit compétent et inoffensif.

La nomination par le gouvernement, est, sans contredit, une protection contre l'intrigue possible de

la part du failli ou d'un créancier, mais elle ne garantit aucunement la compétence de la personne qui sera nommée. Ne serait-il pas possible d'obvier à cet inconvénient en faisant revivre en partie une disposition de la loi de 1869 qui attribuait aux chambres de commerce la nomination des syndics officiels et en faisant nommer le séquestre par le gouvernement, mais sur la recommandation de la chambre du commerce du district?

C'est ce qui se pratique encore actuellement pour les charges d'inspecteurs des divers marchandises.

Que cet officier, ainsi nommé par le gouvernement sur la recommandation des commerçants, ne puisse être ensuite nommé liquidateur, cette incompatibilité nous paraît rentrer assez bien dans l'ordre d'idée qui a inspiré la rédaction du projet de loi, puisque l'on fait du séquestre un officier de justice et que l'on n'en nomme qu'un seul par district, sauf dans les districts où un seul ne pourrait suffire. Dans ce cas, c'est le juge qui désigne le séquestre pour chaque faillite en ayant soin de partager également la besogne entre chacun de ces fonctionnaires.

Il est évident, par conséquent, que l'intention du gouvernement est de faire du séquestre un véritable fonctionnaire au même titre que le shérif ou le protonotaire et, cela étant, il est naturel qu'il soit inéligible à une charge où il serait, non plus officier du tribunal, mais mandataire des créanciers de la faillite.

La question des honoraires du séquestre officiel a aussi soulevé des objections. Evidemment il faut réduire autant que possible les frais d'une liquidation forcée afin de ne pas rendre pire la situation des créanciers; mais il est de principe que tous les frais et déboursés faits dans l'intérêt général des créanciers, doivent avoir priorité sur les réclamations particulières; il ne s'agirait donc ici que de faire établir soit par la cour du district, soit par le gouverneur général en conseil, un tarif d'honoraires suffisant pour rémunérer le séquestre sans obérer l'actif de la faillite. Il y aurait, croyons-nous, économie sur ce point à ne pas faire faire par le séquestre un inventaire régulier des affaires du failli; on pourrait, jusqu'à la nomination du liquidateur, se contenter d'exiger du failli une liste assermentée de ses créanciers, pour faire les convocations, et un état sommaire, aussi assermenté, de son actif et de son passif. On ne demanderait, alors, du séquestre que la conservation de l'actif pour

les créanciers qui, ayant nommé leur liquidateur, auraient à décider eux-mêmes des frais à faire pour arriver à une liquidation équitable.

En résumé, nos solutions aux problèmes posés sont celles-ci; que le séquestre soit nommé par le gouvernement sur la recommandation du commerce; qu'il soit purement et simplement un officier judiciaire, indemnisé par des honoraires tarifés et dont les fonctions seront uniquement de conserver les biens du failli pour ses créanciers, son administration ne devant dépasser la limite de la garde de ces biens que dans le cas où des mesures conservatoires deviendraient nécessaires. Et, enfin, que le séquestre ne puisse en aucun cas, être nommé liquidateur.

LA COMMISSION DU HAVRE

Nous venons de recevoir le texte d'un projet de loi modifiant les pouvoirs de la Commission du Havre de Montréal. Ce projet a été déposé au sénat par l'honorable M. Bowell.

Il devra sans doute être étudié par les chambres de commerce et autres corporations qu'il intéresse particulièrement; en attendant, nous signalerons certaines dispositions qui méritent une mention spéciale:

1o Dans la constitution du personnel de la commission, le représentant de la Chambre de Commerce du District de Montréal est assimilé au représentant de la Chambre de Commerce de Montréal et de la Halle au blé, et reste en charge pendant quatre ans; la charge du titulaire actuel expirant le 1er août 1897.

2o La commission est autorisée à emprunter un million de piastres seulement, au lieu des trois millions qu'elle a demandés.

3o La commission est autorisée à faire tout ce qui est nécessaire pour la police du port de Montréal. Ces pouvoirs doivent naturellement comprendre—quoiqu'il n'en soit pas fait de mention spéciale—celui d'organiser et d'entretenir une police spéciale; d'autant plus que l'article 25 du projet de loi semble soustraire le Havre et ses annexes à la juridiction des règlements de la cité de Montréal et, par conséquent, à la surveillance de la police civique.

Nous rappelons à nos abonnés que le prix de l'abonnement est strictement payable d'avance.